

RÈGLEMENT (CE) N° 651/98 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1998

modifiant les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège, modifiant le règlement (CE) n° 2529/97 instituant des droits antidumping et compensateurs provisoires sur certaines importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement (CE) n° 1890/97 du Conseil du 26 septembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) n° 1891/97 du Conseil du 26 septembre 1997 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Dans le cadre des procédures antidumping et anti-subventions ouvertes par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁶⁾, la Commission a, par la décision 97/634/CE ⁽⁷⁾, du 26 septembre 1997, accepté les engagements offerts par le royaume de Norvège et

par 190 exportateurs de ce pays. Ces engagements s'appliquent à toutes les ventes facturées par ces exportateurs à partir du 1^{er} juillet 1997.

Après l'acceptation de ces engagements, la Commission a eu des raisons de croire que 29 exportateurs n'en respectaient pas les termes:

— il est ressorti des rapports qu'ils ont présentés pour le troisième trimestre de 1997 que six exportateurs norvégiens ont effectué des ventes sur le marché communautaire à un prix inférieur au prix minimal fixé dans les engagements pour chaque présentation du produit concerné,

— 23 exportateurs norvégiens ne se sont pas acquittés de leur obligation de présenter un rapport pour le troisième trimestre de 1997 dans le délai prescrit ou n'ont pas présenté de rapport du tout. Ces exportateurs n'ont fourni aucun élément de preuve justifiant par la force majeure la présentation tardive de ce rapport.

- (2) Par conséquent, la Commission a, par le règlement (CE) n° 2529/97 ⁽⁸⁾, ci-après dénommé «règlement provisoire», institué des droits antidumping et compensateurs provisoires sur les saumons atlantiques d'élevage relevant des codes NC ex 0302 12 00, ex 0304 10 13, ex 0303 22 00 et ex 0304 20 originaires de Norvège et exportés par les sociétés énumérées à l'annexe I dudit règlement.

B. PROCÉDURE ULTÉRIEURE

- (3) Toutes les sociétés norvégiennes concernées par les droits provisoires ont été informées par écrit des faits et considérations essentiels sur la base desquels ces droits ont été institués.
- (4) La plupart des sociétés norvégiennes concernées ont présenté des observations écrites dans le délai fixé dans le règlement provisoire.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 288 du 21. 10. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 19.

⁽⁶⁾ JO C 235 du 31. 8. 1996, p. 18 et

JO C 235 du 31. 8. 1996, p. 20

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30. 9. 1997, p. 81.

⁽⁸⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 63.

(5) À la suite de ces observations écrites, la Commission a recherché et vérifié toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires aux fins d'une détermination définitive des violations apparentes des engagements et a effectué des visites de vérification sur place auprès des sociétés norvégiennes suivantes:

— Fresh Marine Company AS (code additionnel TARIC 8149)

et

— Seanor AS (code additionnel TARIC 8272).

C. CONCLUSIONS DÉFINITIVES

(6) Au cours de la procédure ultérieure, quatre sociétés ont pu démontrer que les conclusions provisoires étaient fondées, entre autres, sur des rapports inexacts ou confus de leur part. En fait, les prix de vente moyens réels appliqués par ces sociétés à leurs présentations respectives du produit concerné étaient tels qu'ils ne constituaient pas une violation du prix minimal fixé dans les engagements.

(7) Une des sociétés qui apparemment n'avait pas envoyé son rapport dans le délai fixé a pu finalement prouver que, en dépit des preuves à première vue contraires initialement disponibles, elle avait en réalité déposé son rapport à temps au bureau de poste local.

(8) Pour les cinq exportateurs susmentionnés, la violation de leurs engagements établie au stade provisoire ne peut donc pas être définitivement confirmée. Par conséquent, les exportateurs ayant confirmé qu'ils avaient l'intention de continuer à respecter leurs engagements, le *status quo ante* devrait être rétabli à ce sujet.

(9) Par conséquent, les mesures provisoires sont abrogées pour les cinq sociétés suivantes, les montants déposés au titre du droit provisoire sont libérés et leurs engagements remis en vigueur.

N°	Nom de la société
47	Fjord Aqua Group A/S
52	Fresh Marine Company A/S
76	Joh. H. Pettersen A/S
120	Norsk Sjømat A/S
161	Seanor A/S

(10) Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'abroger les droits antidumping et compensateurs provisoires et de remettre en vigueur leurs engagements. Elles n'ont formulé aucun commentaire à ce sujet.

(11) Aucune des autres sociétés qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations en matière de rapports n'a présenté de preuves valables de l'existence d'une force majeure comme le permettent les engagements.

Les règlements de base antidumping et antisubventions ne contenant pas de dispositions spécifiques en la matière et conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la reconnaissance d'un cas de force majeure suppose que la cause extérieure invoquée par des sujets de droit ait des conséquences irrésistibles et inévitables au point de rendre objectivement impossible pour les personnes concernées le respect de leurs obligations.

À cet égard, toutes les causes invoquées par les parties concernées, à savoir, le fait que la personne responsable soit en vacances, un malentendu au sujet de la portée des engagements, une panne du logiciel de gestion du temps ou encore des erreurs dans le classement de la correspondance, ne peuvent pas être considérées comme échappant au contrôle d'une partie prudente.

(12) Au vu de ce qui précède, il est conclu que deux exportateurs norvégiens ont failli à leur engagement de respecter le prix minimal et que 22 autres exportateurs norvégiens ne se sont pas acquittés de leur obligation de présenter un rapport dans le cadre des engagements.

(13) Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping et compensateurs définitifs ainsi que la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé pour présenter leurs observations sur les informations communiquées.

D. NOUVEAUX VENUS

(14) À la suite de l'institution des droits antidumping et compensateurs définitifs, plusieurs sociétés se sont

fait connaître de la Commission, faisant valoir qu'elles étaient des nouveaux exportateurs, et ont offert des engagements.

- (15) L'une d'entre elles, Nor-Fa Food AS a pu prouver qu'elle n'avait pas exporté vers la Communauté au cours de la période sur laquelle ont porté les enquêtes ayant abouti à l'institution des mesures antidumping et compensatoires actuellement en vigueur, et qu'elle n'était liée à aucun des exportateurs ou producteurs norvégiens soumis aux droits antidumping et compensateurs sur les saumons atlantiques d'élevage. Enfin, elle a démontré qu'elle avait souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante de saumons atlantiques d'élevage dans la Communauté.

Les termes de l'engagement sont identiques à ceux des engagements acceptés précédemment des autres exportateurs norvégiens de saumons atlantiques d'élevage. Il est considéré que l'acceptation d'engagement dans ces termes sera suffisant pour éliminer les effets préjudiciables du dumping.

Comme l'exportateur a accepté de présenter régulièrement à la Commission des rapports détaillés de ses exportations dans la Communauté, il est conclu que la Commission peut correctement surveiller le respect de cet engagement.

- (16) L'engagement offert par cette société est par conséquent considéré comme acceptable. La société a été informée des faits et considérations essentiels sur la base desquels l'engagement a été accepté. Le comité consultatif a été consulté et n'a formulé aucune objection à l'acceptation de l'engagement offert. Par conséquent, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1890/97 et à l'article 2 du règlement (CE) n° 1891/97, il y a lieu de modifier les annexes de ces deux règlements pour étendre l'exonération des droits antidumping et compensateurs à ce nouvel exportateur.

E. MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA DÉCISION 97/634/CE

- (17) Parallèlement au présent règlement, la Commission présente une proposition de règlement du Conseil instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et exportés par les 24 autres sociétés qui sont soumises au droit institué par le règlement provisoire et dont il a été définitivement établi qu'elles violaient l'engagement.

Certaines sociétés ont également informé la Commission que leur dénomination commerciale avait changé ou bien que la dénomination commerciale figurant à l'annexe de la décision 97/634/CE n'était pas correcte. Lorsqu'une société avait changé de dénomination commerciale, la Commission a vérifié qu'il n'y avait pas de modification de la structure de la société qui aurait rendu nécessaire un examen plus détaillé du bien fondé du maintien de son engagement.

Il y a lieu de modifier l'annexe de la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements dans le contexte des présentes procédures antidumping et antisubventions afin de tenir compte de l'acceptation de l'engagement du nouveau venu Nor-Fa Food AS, du changement de dénomination de la société Skaarfish AS, de la correction de la dénomination de la société West Fish Sales Ltd et de la remise en vigueur des engagements des sociétés pour lesquelles le droit provisoire est abrogé. Pour une meilleure clarté, l'annexe complète et révisée figure à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe du règlement (CE) n° 2529/97 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. Les montants déposés au titre des droits antidumping et compensateurs provisoires institués par ledit règlement sur les saumons atlantiques d'élevage relevant des codes NC ex 0302 12 00 (code TARIC 0302 12 00*19), ex 0304 10 13 (code TARIC 0304 10 13*19), ex 0303 22 00 (code TARIC 0303 22 00*19) et ex 0304 20 13 (code TARIC 0304 20 13*19) originaires de Norvège et exportés par les sociétés suivantes sont libérés.

N°	Nom de la société	Code additionnel TARIC
47	Fjord Aqua Group A/S	8144
52	Fresh Marine Company A/S	8149
76	Joh. H. Pettersen A/S	8178
120	Norsk Sjømat A/S	8233
161	Seanor A/S	8272

Article 2

L'annexe de la décision 97/634/CE est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

La société suivante est ajoutée à l'annexe du règlement (CE) n° 1890/97 et à l'annexe du règlement (CE) n° 1891/97:

N°	Nom de la société	Code TARIC
191	Nor-Fa Food AS	8102

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

ANNEXE I

N°	Nom de la société	Code additionnel TARIC
6	Altafjord Oppdrett A/S	8099
9	Aqua Supply A/S	8107
10	Aquatrade AS	8108
18	A/S Møre Codfish Company	8116
34	Compania do Bacalhau Lda A/S	8132
38	DNHS Fishing Company A/S	8399
56	Gje-vi A/S	8153
57	Gjendemsjø Fisk A/S	8299
63	Heroy Lakseoppdrett AL	8305
73	J. Meinert A/S	8175
74	Jan og Einar Martinussen A/S	8176
78	Karl Storm Andersen Eft A/S	8180
91	Marinco A/S	8191
94	Master Seafood	8198
102	Nature Sea-lect Ltd	8208
103	Neptun Stavanger A/S	8209
110	Nordhav A/S	8216
127	Norwegian Salmon A/S	8315
132	Ocean Superior Products A/S	8237
135	Omega Sea A/S	8240
139	Polar Gigante A/S	8246
170	Starfish	8281
184	Uniprawns A/S	8318
185	Vareberg's Røykeri	8319

ANNEXE II

N°	Nom de la société	Code additionnel TARIC
1	A. Ovreskotnes AS	8095
2	A.B.A. A/S	8096
3	Agnefest Seafood	8325
4	Alamar A/S	8097
5	Alsvag Fiskeprodukter A/S	8098
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
12	Arctic Product A/S	8110
13	Artic Superior A/S	8111
14	Arne Mathisen A/S	8112
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	A/S Austevoll Fiskeindustri	8114
17	A/S Keco	8115
19	A/S Nortraders Ltd	8117
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
23	Atlantic King Stranda A/S	8121
24	Atlantic Seafood A/S	8122
25	Atlantis A/S	8123
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brodrene Aasjord A/S	8125
28	Brodrene Eilertsen A/S	8126
29	Brodrene Karlsen A/S	8127
30	Brodrene Remo A/S	8128
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/A	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
36	Delfa Norge A/S	8134
37	DM Direkte Markedsforingsbyra	8135

N°	Nom de la société	Code additionnel TARIC
39	Domstein Salmon A/S	8136
40	E. Slorer Jacobsen & Co. A/S	8137
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Eurolaks AS	8140
44	Euronor AS	8141
45	Fader Martin AS	8142
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
49	Fonn Egersund AS	8146
50	Fossen AS	8147
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
53	Fryseriet AS	8150
54	Frøya Fiskeindustri AS	8151
55	Gigante Fiskekroken AS	8152
58	Grieg Seafood AS	8300
59	Gunnar Klo AS	8301
60	Haafa fisk AS	8302
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Herøy Filetfabrikk AS	8304
64	Hirsholm Norge AS	8306
65	Hitramat & Delikatesse AS	8154
66	Hydro Seafood Sales AS	8159
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
68	Icelandic Freezing Plants N. AS	8165
69	Imperial Salmon Co. AS	8171
70	Incofood AS	8172
71	Inter Road AS	8173
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas AS	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
77	Johan J. Helland AS	8179
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
80	Kr. Kleiven & Co. AS	8182

N°	Nom de la société	Code additionnel TARIC
81	Kurt F. Løseth & Co. AS	8183
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
84	Langfjord Laks AS	8186
85	Leica Fiskeprodukter	8187
86	Leonhard Products AS	8423
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
88	Lorentz A. Lossius AS	8189
89	Ma-vo Norge AS	8190
90	Marex AS	8326
92	Marine Seafood AS	8196
93	Marstein Seafood AS	8197
95	Melands Røkeri Eftf. AS	8199
96	Memo Food AS	8200
97	Midtco AS	8201
98	Midsundfisk AS	8202
99	Myre Sjømat AS	8203
100	Naco Trading AS	8206
101	Namdal Salmon AS	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
106	Niscan Corporation AS	8212
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
109	Nor-Trade International	8215
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks AS	8218
113	Norexport AS	8223
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
116	Norfra Eksport AS	8229
117	NorMan Trading Ltd AS	8230
118	Nornir Group AS	8231
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
121	Northern Seafood AS	8307
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309

N°	Nom de la société	Code additionnel TARIC
124	Norway Royal Salmon AS	8312
125	Norway Seafarms AS	8313
126	Norway Seafoods ASA	8314
128	Norwell AS	8316
129	Notfisk Arctic AS	8234
130	Nova Sea AS	8235
131	NTC Norwegian Taste Company AS	8236
133	Oddvin Bjørge AS	8238
134	Ok-Fish Kvalheim AS	8239
136	Oster Sea Products AS	8241
137	Pan Fish Sales AS	8242
138	Pero Food AS	8243
140	Polar Seafood Norway AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
143	Roger AS	8253
144	Rolf Olsen Seafood AS	8254
145	Ryfisk AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Saga Lax Nord A/S	8259
149	Salomega AS	8260
150	Sandanger AS	8261
151	Sangoltgruppa AS	8262
152	Scan-Mar AS	8263
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea-Bell AS	8267
157	Seaco AS	8268
158	Seacom AS	8269
159	Seacom Nord AS	8270
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
163	Sigerfjord-Fisk AS	8274
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276

N°	Nom de la société	Code additionnel TARIC
166	Skarpsno Mat	8277
167	SL Fjordgruppen AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
169	Sotra Fiskeindustri AS	8280
171	Stavanger Røkeri AS	8282
172	Stjernelaks AS	8283
173	Stokfish Norway AS	8284
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
177	Svenodak AS	8288
178	Terra Seafood AS	8289
179	Thorleif E. Ellingsen AS	8293
180	Timar Seafood AS	8294
181	Toget International AS	8297
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
186	Vest Agentur AS	8320
187	Vie de France Norway AS	8321
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
191	Nor-Fa Food AS	8102